

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Trois zones sont instituées sur le territoire aggloméré de Castelnaudary :

- la zone 1 correspond au centre-ville ;
- la zone 2 correspond à certains grands axes de circulation et à certaines zones d'activités ;
- la zone 3 correspond à des secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement aux secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Hors agglomération, les enseignes sont soumises aux dispositions de la zone 3. Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;

Sommaire

Première partie : Dispositions communes aux publicités et aux enseignes sur toutes les zones

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....	Page 4
Article A.1 : Espaces protégés.....	Page 4
Article A.2 : Matériaux.....	Page 4
Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 4
Article B.1: Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 4
Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.....	Page 4
Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement.....	Page 4
Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 4
Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain.....	Page 4
Article C.2 : Application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.....	Page 4
Article C.3 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades.....	Page 4
Article C.4 : Palissades de chantier installées sur le domaine public.....	Page 5
Article C.5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	Page 5
Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	Page 5
Article C.7 : Chevalets.....	Page 5
Chapitre D : Enseignes.....	Page 5
Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non	Page 5
Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 5
Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 5
Article D.4 : Enseignes temporaires.....	Page 5
Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 5
Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 6
Article D.7 : Enseignes présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque.....	Page 6
Article D.8 : Enseignes sur baies maçonnées.....	Page 6
Article D.9 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 6
Chapitre F : Dispositifs lumineux.....	Page 6
Article F.1 : Horaires d'extinction.....	Page 6
Article F.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	Page 6

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone Page 7

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1.....	Page 7
Article 1.1 : Définition de la zone.....	Page 7
Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 7
Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain.....	Page 7
Article 1.4 : Enseignes interdites.....	Page 7
Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 7
Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 7
Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	Page 8
Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 8
Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 8

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2.....	Page 9
Article 2.1 : Définition de la zone.....	Page 9
Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 9
Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est apposée sur mobilier urbain.....	Page 9
Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont apposées sur mobilier urbain..	Page 9
Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 9
Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 9
Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	Page 9
Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 10
Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 10
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3.....	Page 11
Article 3.1 : Définition de la zone.....	Page 11
Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain.....	Page 11
Article 3.3 : Publicité lumineuse autre que celles qui est supportée par le mobilier urbain....	Page 11
Article 3.4 : Enseignes interdites.....	Page 11
Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 11
Article 3.6 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 11
Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires un mur	Page 12
Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 12
Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 12
Tableau récapitulatif.....	Page 13
Lexique.....	Page 14

Version arrêtée

Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités

Article A.1 : Espaces protégés

La publicité ne peut être implantée dans les espaces boisés classés, dans les zones N et les espaces protégés au titre des articles L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme, définis par le plan local d'urbanisme de la commune.

Toute publicité est interdite dans le site classé (canal du Midi).

Toute publicité est interdite à moins de 100 mètres :

- du calvaire situé à l'angle de l'avenue des Pyrénées et de la route de Pexiora ;
- de la stèle de la résistance située à l'angle de l'avenue du général de Gaulle et la rue du président René Coty.

Article A.2 : Matériaux

Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et plateaux du fond. L'emploi du bois est proscrit.

Chapitre B : La publicité supportée par le mobilier urbain

Article B.1 : Calcul de la surface de la publicité supportée par le mobilier urbain

La surface prise en compte est celle de l'affiche.

Article B.2 : Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

Sous réserve de l'article A.1, la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble du territoire aggloméré, y compris dans les lieux visés à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Article B.3 : Dérogation aux règles du présent règlement

La publicité supportée par le mobilier urbain n'est traitée que dans les articles spécifiques à celle-ci, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions.

Chapitre C : La publicité autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Article C.1 : Calcul de la surface de la publicité hors mobilier urbain

La surface des dispositifs publicitaires prise en compte s'entend avec l'encadrement, hors pied.

Article C.2 : Application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement

La publicité est interdite aux abords des monuments historiques et dans le site inscrit ;

La publicité est admise dans le périmètre du site patrimonial remarquable et se conforme aux prescriptions de la zone du présent règlement local de publicité dans laquelle elle est située.

Article C.3 : La publicité sur support : murs, clôtures, pignons, façades

La publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un pignon ne peut accueillir qu'un dispositif.

Une publicité ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Une publicité est implantée à 0,50 mètre au moins de toute arête et en retrait des chaînages (voir croquis en annexe).

Si le mur comporte une ouverture (dans le respect de l'article R.581-22 du Code de l'environnement), le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'une publicité, de son support ou de ses accessoires ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Article C.4 : Palissades de chantier installées sur le domaine public

La surface unitaire des publicités n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade.

Article C.5 : Caractéristiques esthétiques de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Lorsque sa surface est supérieure à 2 mètres carrés, le dispositif repose sur un pied unique vertical, dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé et ne doit pas présenter de séparation visible avec la face exploitée.

Les fondations en béton et les socles d'ancrage ne sont pas apparents.

Les passerelles ou les échelles sont interdites.

Article C.6 : Distance par rapport aux immeubles de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Un dispositif supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un immeuble situé sur le même fonds.

Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Article C.7 : Chevalets, drapeaux, oriflammes

Les chevalets, drapeaux, oriflammes installés sur le domaine public sont interdits.

Chapitre D : Enseignes

Article D.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article D.2 : Enseignes fixées sur les arbres ou plantations

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article D.3 : Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article D.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article D.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Rappel des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

/.../ »

Article D.6 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article D.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Chapitre F : Dispositifs lumineux

Article F.1 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par les abris destinés au public.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article F.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface des publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 10 % de la vitrine dans laquelle elles sont installées. Elles sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Deuxième partie : Règles propres à chaque zone

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par le centre-ville, tel que repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 1.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

La publicité non-lumineuse sur bâches de chantier peut être autorisée.

La publicité sur palissade de chantier se conforme au règlement national de publicité et à l'article C.4 du présent règlement.

Sur les quais de la gare, les dispositifs se conforment au règlement national.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 1.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité numérique autre que celles qui est apposée sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 1.4 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Les surlignages en tube néon sont interdits.

Article 1.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les couleurs criardes sont interdites.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée.

L'enseigne est composée de préférence de lettres découpées ou de procédés en donnant l'apparence. La hauteur des lettres est la plus réduite possible et n'excède pas 0,50 mètre.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies.

Article 1.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont alignées sur le bandeau. Elles sont placées en limite de devanture. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Les enseignes n'excèdent pas 0,80 mètre de large ni 0,50 mètre de haut. Leur épaisseur n'excède pas 0,15 mètre.

Des exceptions aux règles ci-dessus peuvent être accordées pour les hôtels.

Article 1.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur sont interdites.

Article 1.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article 1.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Version arrêtée

Article 2.1 : Définition de la zone

La zone 2 est constituée par certains grands axes de circulation et par certaines zones d'activités. La zone s'étend jusqu'à 30 mètres de la voie, à compter du fil d'eau.

Elle est repérée en mauve sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 2.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

Outre la hauteur par rapport au sol naturel définie par le règlement national de publicité, la hauteur hors-tout des publicités ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Article 2.3 : Publicité lumineuse autre que celle qui est supportée sur mobilier urbain

La publicité numérique et les autres publicités lumineuses sont interdites hors des zones d'activités. Dans les zones d'activités, la surface des publicités numériques n'excède pas 4 mètres carrés.

La publicité sur toiture ou terrasses en tenant lieu est interdite.

Article 2.4 : Densité des publicités autres que celles qui sont supportées par le mobilier urbain

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 mètres linéaires, un seul dispositif publicitaire, mural ou scellé au sol peut être installé. Les dispositifs scellés au sol peuvent être double face.

Les publicités installées sur le domaine public sont interdites au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un seul dispositif publicitaire.

B. Les enseignes

Article 2.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Article 2.6 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Article 2.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Les enseignes numériques perpendiculaires au mur sont interdites.

Dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 2.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur.

Sa surface ne peut excéder 8 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Sa surface est limitée à 0,50 mètre carré dans les lieux couverts par le site patrimonial remarquable.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes ne peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes que dans les zones d'activités. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 mètre carré, ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou installée directement sur le sol et sont limités à un le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 mètre carré, leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de linéaire de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Article 2.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'excède pas le cinquième de la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, dans la limite de 3 mètres.

Version arrêtée

Article 3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre des secteurs urbains à dominante résidentielle et plus généralement les secteurs agglomérés qui ne sont pas compris dans les autres zones.

Elle est repérée en beige sur le plan annexé au présent règlement.

A. La publicité

Article 3.2 : Publicité non-lumineuse et publicité éclairée par projection ou transparence, autre que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité de petit format se conforme au règlement national de publicité.

La publicité non-lumineuse sur bâches de chantier peut être autorisée.

La publicité sur palissade de chantier se conforme au règlement national de publicité et à l'article C.4 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.3 : Publicité lumineuse autres que celle qui est supportée par le mobilier urbain

La publicité numérique autre que celles qui est apposée sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

B. Les enseignes

Article 3.4 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Article 3.5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Si la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Lorsque l'établissement occupe un immeuble d'habitation ou en donnant l'apparence, il ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Lorsque l'établissement occupe un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, les enseignes sont soumises au règlement national de publicité.

Article 3.6: Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade.

Les enseignes sont placées en limite de devanture et sous l'appui des baies du 1^{er} étage. Une hauteur de 2,30 mètres doit rester libre sous l'enseigne.

Article 3.7 : Enseignes numériques parallèles ou perpendiculaires au mur

Sur les immeubles d'habitation, les enseignes numériques perpendiculaires au mur et les enseignes numériques parallèles au mur sont interdites.

Sur les autres immeubles, dans le respect des dispositions de l'article R.581-63 du code de l'environnement, la surface unitaire des enseignes numériques parallèles au mur n'excède pas 4 mètres carrés.

Article 3.8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La hauteur d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est au minimum supérieure à 2 fois la largeur. Sa surface n'excède pas 4 mètres carrés. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres.

Elles sont limitées à une le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Article 3.9 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Version arrêtée

Tableau récapitulatif

	Zone 1 Centre-ville	Zone 2 Grands axes et zones d'activité	Zone 3 Secteurs résidentiels et autres
Publicité sur mur de clôture	Interdite	Interdite	Interdite
Publicité non lumineuse murale	Interdite	10,5 m ²	Interdite
Publicité non lumineuse scellée au sol	Interdite	10,5 m ²	Interdite
Chevalets	Interdits	Interdits	Interdits
Publicité sur mobilier urbain	RNP	RNP	RNP
Publicité numérique hors mobilier urbain	Interdite	Interdite hors zones d'activité. 4 m ²	Interdite
Publicité sur toiture ou terrasse	Interdite	Interdite	Interdite
Bâches de chantier	Autorisées	RNP	Autorisées
Bâches publicitaires	Interdites	RNP	Interdite
Publicité de petit format	0,50 m ²	RNP	0,50 m ²
Enseigne à plat	1 par façade ou 1 par vitrine	RNP	1 par façade ou 1 par vitrine
Enseigne perpendiculaire	1 par voie	1 par voie	1 par voie
Enseignes numériques scellées au sol	Interdites	Interdites	Interdites
Enseignes numériques murales	Interdites	4 m ²	Interdites
Enseignes scellées au sol	Interdites	8 m ² Hauteur 6 m	4 m ²
Enseignes sur toiture	Interdites	Interdite hors zones d'activité. 1/5 de la hauteur du bâtiment, 3 m maximum	Interdites
Vitrophanies	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine	20 % de la surface de la vitrine
Enseignes scellées au sol type oriflamme	Interdites	Interdite hors zones d'activité. hauteur 6 m	interdites

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Synonyme de « devanture ».

Fil d'eau :

Point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré, marquant généralement la limite de celle-ci (caniveau)

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Opération immobilière :

Travaux publics, lotissement, construction, réhabilitation, ainsi que location ou vente de biens immobiliers de toute nature.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Version arrêtée